



Protocole d'accueil des stagiaires en école de kite surf

COVID 19

A prévoir par le stagiaire avant le cours de kite : **Masque obligatoire**

Combinaison néoprène personnelle

- **L'école de kite accueillera 4 stagiaires Maximum par séance pour un moniteur**
- **L'accès de la base nautique de la licorne des Dunes de Flandre est interdit aux stagiaires** jusqu'à nouvel ordre (vestiaires, douches, WC, bureau)
- **L'accueil se fera sur la plage** proche du 4X4 ou zodiac du DFC **en combinaison**
- **Porter votre masque à l'accueil**, pendant les briefings, à la préparation et le démontage du matériel
- **Nettoyage des mains** avec du gel hydro alcoolique avec le moniteur à l'arrivée sur la plage
- Prévoir un petit sac personnel pour déposer votre masque pendant l'activité
- Départ en activité
- Pendant le cours, si le moniteur doit intervenir sur le stagiaire et ne peut respecter la distanciation physique il devra se munir d'un masque

- **Le matériel sera nettoyé** systématiquement avant et après la séance avec du Bacterless

- **Un pack matériel nominatif** sera attribué par stagiaire aucun échange possible pendant le cours

- **Chaque stagiaire devra nettoyer et ranger le matériel qu'il aura utilisé**

- Réservation, prise de licence et paiement en ligne de préférence sur le site dfc-kiteboarding.fr

- Le moniteur et le stagiaire se doivent de respecter les gestes barrières ainsi que la distanciation physique

- Le rappel des règles sanitaires générales et des recommandations de la FFVL sera affiché sur le 4X4 du DFC

- Le protocole sanitaire étant respecté, le DFC ne pourra être tenu pour responsable en cas de contamination

Le président du DFC
Vincent Renaux

DTE de l'école de kite DFC
Responsable COVID 19
Cegielski Aymeric

MÉMENTO PRATIQUE

Version
N° 4

19/09/2019

Les principales obligations légales et réglementaires pour les exploitants d'établissement d'activités physiques et sportives (EAPS).

En tant qu'établissement d'APS, **une école de kite est soumise à plusieurs obligations** propres à différentes administrations (DDCS, DDCCRF, affaires maritimes...).

▪ OBLIGATIONS D'HONORABILITÉ

Article L322-1 du code du sport.

Nul ne peut exploiter soit directement, soit par l'intermédiaire d'un tiers, un établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives **s'il a fait l'objet d'une condamnation** prévue à [l'article L. 212-9](#).

▪ OBLIGATIONS D'ASSURANCE

Articles L321-1 à L321-9 du code du sport.

Les établissements d'APS (associations, sociétés...) doivent souscrire pour l'exercice de leur activité **des garanties d'assurance couvrant leur responsabilité civile, celle de leurs salariés ou bénévoles et celle des pratiquants du sport.**

Les établissements d'APS (EAPS) sont tenus **d'informer leurs adhérents de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels** auxquels la pratique sportive peut les exposer.

▪ ORGANISATION DES SECOURS

Article R322-4 du code du sport.

Tout EAPS doit disposer d'un **tableau d'organisation des secours** sur lequel sont affichés les numéros de téléphone et adresses des personnes et organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence (SAMU, pompiers, etc.). Il doit également disposer d'un **moyen de communication** pour appeler les services de secours. Une trousse de secours pour les premiers soins doit également être prévue afin d'apporter les premiers soins en cas d'accident.

▪ OBLIGATIONS D'AFFICHAGE ET D'INFORMATION

Article R322-5 du code du sport.

Tout EAPS doit également prévoir **un tableau d'affichage visible de tous** comprenant une copie :

- des diplômes ou autres qualifications ainsi que la carte professionnelle de chaque personne enseignant, encadrant, animant une activité physique ou sportive ou entraînant ses pratiquants contre rémunération au sein de l'établissement ;
- de l'attestation de stagiaire dans le cadre de la préparation d'un diplôme permettant d'enseigner, encadrer ou animer une activité physique ou sportive ou d'entraîner ses pratiquants ;

- des textes fixant les garanties d'hygiène et de sécurité applicables à l'établissement ;
- de l'attestation du contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'établissement, celle de ses préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants de l'activité physique et sportive ;

▪ OBLIGATIONS D'INFORMATION D'ACCIDENT GRAVE

Article R322-6 du code du sport.

L'exploitant d'un EAPS est tenu **d'informer le préfet de tout accident grave**. Il en est de même de toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves par leur probabilité et leurs conséquences éventuelles pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants. Il faut ici comprendre toute situation de « presque accident » potentiellement dangereuse mais qui n'a pas donné lieu à un accident ayant entraîné des dommages corporels.

▪ OBLIGATIONS DE CERTIFICAT MÉDICAL

Articles L231-2 à L231-3 du code du sport et décret n°2016-1157 du 24 août 2016.

La loi de modernisation de notre système de santé (loi 2016-41 du 26 janvier 2016) a récemment fait évoluer les dispositions relatives au certificat médical de non contre-indication à la pratique sportive. Ainsi, à compter du 1er septembre 2016, **l'obtention d'une première licence est subordonnée à la présentation d'un certificat médical** datant de moins d'un an attestant l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernée. Les modalités de renouvellement de la licence, et notamment la fréquence à laquelle un nouveau certificat est exigé, sont fixées par décret. **A partir du 1er juillet 2017, lorsqu'un certificat médical n'est pas exigé, le renouvellement est subordonné à l'attestation par le sportif d'avoir répondu par la négative à chacune des rubriques d'un questionnaire de santé.**

Une fiche relative certificat médical et ses dispositions applicables à la FFVL présente l'ensembles des spécificités pour chacun des disciplines.

▪ OBLIGATIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ DES NAVIRES

Article 240-2.11 paru au journal officiel du 12 mai 2019 modifiant l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires ("division 240").

• Définition "planche aérotractée" (kitesurf)

"Quelle que soit la longueur, flotteur sur lequel le pratiquant se tient en équilibre dynamique et dont la propulsion est assurée par une aile aérotractrice.

• Limite de navigation

Les planches à voile, les planches aérotractées et les planches nautiques à moteur effectuent une navigation **exclusivement diurne à une distance d'un abri* n'excédant pas 2 milles (3724m).**

*Abri : « endroit de la côte où tout engin, embarcation ou navire et son équipage peuvent se mettre en sécurité en mouillant, atterrissant ou accostant et en repartir sans assistance. Cette notion tient compte des conditions météorologiques du moment ainsi que des caractéristiques de l'engin, de l'embarcation ou du navire".

- **Nouveautés 2019 : marquage de son matériel**

Les planches aérotractées comportent un identifiant de la personne, physique ou morale, qui en est le propriétaire et permettant de la contacter. Cet identifiant, en caractères d'un centimètre minimum de hauteur, doit être inscrit sur la voile ou sur un support qui en est solidaire. Il doit être **constitué soit par le nom soit par les coordonnées téléphoniques ou électroniques du propriétaire ou par plusieurs de ces identifiants (marquage à positionner de préférence sur le bord d'attaque de l'aile).**

- **Matériel obligatoire**

A partir de 300 m d'un abri, ils doivent porter en permanence le matériel d'armement et de sécurité basique ainsi constitué :

- une **aide à la flottabilité** d'une capacité minimale de 50 N ou une combinaison humide en néoprène ou sèche assurant au minimum une protection du torse et de l'abdomen, une flottabilité positive et une protection thermique ;

- un **moyen de repérage lumineux individuel**. Il doit être étanche et avoir une autonomie d'au moins 6 heures. Il peut être de type lampe flash, lampe torche ou cyalume.

Par conséquent, jusqu'à 300m du rivage aucun matériel d'armement et de sécurité n'est requis. A noter enfin qu'il est fortement recommandé de disposer d'un coupe ligne ou couteau porté individuellement.

- **Règles de navigation et RIPAM**

Dans la "division 240", il est conjointement rappelé la nécessité d'appliquer pour les articles qui nous concernent le **règlement international pour prévenir les abordages en mer (RIPAM)**.

Les **règles de navigation édictées par la FFVL** sont une déclinaison de ce règlement international.

- **OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ DES PRODUITS ET DES SERVICES**

Article L421-1 à L421-7 du code de la consommation.

Les produits et les services doivent, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, **présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes.**

Les producteurs et les distributeurs prennent toute mesure utile pour **contribuer au respect de l'ensemble des obligations de sécurité.**

*Il est à noter que cet article L.421-3 institue une obligation générale de sécurité des produits et services à la charge des professionnels. **Cela signifie que les professionnels, responsables de la première mise en circulation sur le marché d'un produit ou d'un service (producteurs, fabricants, importateurs, distributeurs...) sont tenus de vérifier que celui-ci est conforme non seulement aux prescriptions en matière de sécurité le concernant spécifiquement mais plus généralement à l'exigence de sécurité à laquelle les consommateurs sont légitimement en droit de s'attendre dans l'utilisation d'un produit ou dans l'exécution d'une prestation de service dans des conditions normales ou prévisibles.***

*En ce sens, **la norme NF S52-503** relative aux exigences de sécurité en kite n'a pas de caractère obligatoire mais sert de référentiel pour l'administration et les professionnels pour apprécier la conformité des systèmes de sécurité et « largeurs » à l'obligation générale de sécurité définie à l'article L.421-3 du code de la consommation.*

▪ OBLIGATIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE

Article R 322-27 à R322-38 du code du sport.

Les casques et les gilets de sécurité susceptibles d'être utilisés pour la pratique des glisses aérotractées nautiques sont **soumis à la réglementation relative aux équipements de protection individuelle (EPI)**. À l'achat, comme à l'utilisation, il est nécessaire de vérifier que ces équipements répondent bien aux attentes réglementaires correspondant à l'activité visée.

◦ **Les casques**

Pour être mis sur le marché, le casque doit être :

- **conforme** aux dispositions du code du sport, en particulier aux exigences essentielles de santé et de sécurité le concernant ;
- **adapté à la discipline pratiquée**.

Des normes donnant présomption de conformité aux exigences de sécurité ont été élaborées par type de casque. Elles sont destinées à faciliter pour le fabricant le respect de la conformité de son produit aux dispositions du code du sport et sa sécurité et à attester de leur sécurité. Elles servent également de référentiels aux services de contrôle.

Le casque doit être accompagné de mentions obligatoires au titre du code du sport et/ou de la norme :

- **marquage CE**
- nom et marque d'identification du fabricant
- numéro de la norme
- taille ou gamme de taille en cm
- (tour de tête, en cm) et poids (en gr)
- année et mois (ou trimestre) de fabrication
- type de casque

◦ **Les équipements individuels de flottabilité**

Les équipements individuels de flottabilité (gilets d'aide à la flottabilité et gilets de sauvetage) doivent être conformes à la directive sur les équipements individuels de prévention de la noyade en présentant un marquage CE (« division 240 »).

Deux normes sont susceptibles de concerner les activités de glisses aérotractées nautiques. Il est donc essentiel de respecter ces normes et **d'utiliser des équipements individuels de sécurité marqués CE**. Elles s'appliquent à la vente des équipements et à leur location payante (ou mise à disposition) :

1) La norme NF/EN/ISO 12402-5 : exigences de sécurité des gilets d'aide à la flottabilité (50N):

Flottabilité minimale requise

Poids de l'utilisateur	30 à 40 kg	40 à 50 kg	50 à 60kg	60 à 70 kg	Plus de 70 kg
Flottabilité minimale	35 N	40 N	40 N	45 N	50 N

2) La norme NF/EN/ISO 12402-4 : exigences de sécurité des **gilets de sauvetage (100 N)**

Flottabilité minimale requise

Poids de l'utilisateur	Jusqu'à 20 kg	20 à 30 kg	30 à 40 kg	40 à 50 kg	50 à 60 kg	60 à 70 kg	Plus de 70 kg
Flottabilité minimale	30 N	40 N	50 N	60 N	70 N	80 N	100 N

La réglementation (décret n°2009-890 codifié dans le code du sport et dans l'arrêté du 16 février 2010 pris pour l'application du précédent décret) impose de **tenir à jour une fiche de gestion** pour chacun des équipements de protection individuelle (casques et gilets) que le club ou l'école propose à la location ou qu'il met à la disposition des pratiquants. Il est vivement conseillé de faire également figurer dans cette fiche les autres équipements destinés à la sécurité du pratiquant. Le club ou l'école doit être en mesure de communiquer ces fiches de gestion ainsi que les notices des fabricants à l'utilisateur et aux agents en charge du contrôle.

■ MESURES ADMINISTRATIVES ET SANCTIONS PÉNALES

Articles L. 322-5, L. 212-8, L. 321-8, L. 322-4 et L. 111-3 du code du sport.

Un EAPS qui ne respecterait pas les garanties d'hygiène et de sécurité requises, qui ne répondrait pas aux exigences légales en matière d'assurance, qui emploierait des personnes non qualifiées pour enseigner contre rémunération ou encore qui présenterait des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants ou exposerait ceux-ci à des produits dopants s'expose à des mesures administratives.

L'autorité administrative compétente peut s'opposer à l'ouverture ou procéder à la fermeture, temporaire ou définitive, d'un établissement qui ne respecterait pas ces garanties. Plusieurs sanctions pénales sont également prévues dans le code du sport en lien avec l'exploitation défectueuse d'un EAPS.

Les principales obligations réglementaires pour les éducateurs sportifs.

▪ OBLIGATIONS DE QUALIFICATION

Articles L212-1 à L212-8 du code du sport.

L'exploitant de l'école (par exemple le DTE) doit s'assurer que les personnes qu'il emploie ont la qualification requise pour encadrer les activités sportives concernées.

Le kite est une activité à environnement spécifique, seule la détention d'un diplôme permet son exercice.

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait pour toute personne :

- d'exercer contre rémunération les fonctions de professeur, moniteur, entraîneur d'une activité physique et sportive sans la qualification requise,
- d'employer une personne qui n'a pas la qualification requise.

▪ OBLIGATIONS DE DÉCLARATION D'ACTIVITÉ

Articles L212-11 et L212-12 du code du sport

Les personnes exerçant contre rémunération des APS déclarent leur activité à l'autorité administrative (Direction Départementale de la Cohésion Sociale - DDCS).

Cette déclaration s'effectue auprès de la DDCS du département où se réalise l'activité. Dans le cas d'un exercice sur plusieurs départements, la déclaration s'effectue dans le département de l'exercice principal.

Cette déclaration est renouvelée tous les 5 ans et donne lieu à la délivrance d'une carte professionnelle.

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait d'exercer sans s'être préalablement déclaré.



15/05/2020

Kiteurs, attention à la reprise !!

Dans le contexte d'urgence sanitaire, certaines plages sont sur le point d'ouvrir, d'autres pas :

- ⇒ Vérifiez auprès du club local l'ouverture effective du spot ! Les articles de presse ne suffisent pas, ne font pas foi.
- ⇒ Pratiquer sur une zone autorisée en respectant les règles d'usage et les gestes barrières.
- ⇒ Prenez des marges de sécurité, vous n'avez pas navigué depuis longtemps. Quelques bords tranquilles au début avec du matériel que vous maîtrisez.
- ⇒ Pensez à donner un coup de main sur la gestion des plages dynamiques. Ne restez pas statiques sur la plage.
- ⇒ Sachez renoncer ! petite forme physique.... N'y allez pas.
- ⇒ Vous ne vous sentez plus autonome penser à passer par une Ecole Française de Kite pour une navigation de reprise encadrée, tranquille.
- ⇒ Soyez conscients que rien n'est acquis, les spots pourraient être refermés plus 'vite' qu'ils ont été ouverts.

Ridez bien, ridez safe !

Le Kite c'est 100% Passion et 100% responsable !!

[Info et règles de pratique du kite](#)

[Fiche d'aide à la reprise Kite](#)

[Page Facebook Kite FFVL](#)

[Réseau des Ecoles Française de Kite](#) et [Club de Kite FFVL](#)

[Page info COVID-19 FFVL](#)

INFORMATION CORONAVIRUS

COVID-19

PROTÉGEONS-NOUS LES UNS LES AUTRES



**Se laver régulièrement
les mains ou utiliser une
solution hydro-alcoolique**



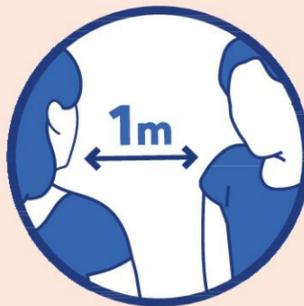
**Tousser ou éternuer
dans son coude
ou dans un mouchoir**



**Se moucher dans
un mouchoir à usage unique
puis le jeter**



**Éviter
de se toucher
le visage**



**Respecter une distance
d'au moins un mètre
avec les autres**



**Saluer
sans serrer la main
et arrêter les embrassades**



**En complément de ces gestes, porter un masque
quand la distance d'un mètre ne peut pas être respectée**



[GOUVERNEMENT.FR/INFO-CORONAVIRUS](https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus)



0 800 130 000
(appel gratuit)

Pratique individuelle hors structure

Pratiquer le kite de manière dynamique (éviter de rester statique sur les sites de pratique et particulièrement sur les plages).

-

Pratiquer avec des marges de sécurité augmentées afin de ne pas ajouter une charge supplémentaire aux secours et services hospitaliers.

-

Ne pas échanger son matériel (notamment la pompe de gonflage).

Organiser l'accès au spot

Mise en place d'une information du public sur les consignes à respecter aux points d'entrée de l'accès au spot : les clubs et les écoles de kite du secteur pourront jouer un rôle majeur afin de relayer les informations (site web du club, réseaux sociaux).

-

En fonction des spécificités locales, il peut être pertinent de conseiller un sens de circulation sur les sentiers et l'accès à la plage ou au lieu de pratique.

-

Si nécessaire, prévoir une gestion des entrées, parkings et sorties de la plage ou du lieu de pratique au regard des mesures de distanciation physique.

-

Inciter à une préparation du matériel dès le parking.

L'espace d'évolution (plage, mer, plan d'eau intérieur, neige, terre...)

Le temps de pratique doit être raisonnable.

-

Inciter si nécessaire à une organisation d'une circulation sur la plage ou le lieu de pratique pour éviter les croisements entre riders.

-

Si nécessaire, adapter ces recommandations en fonction du spot, de la force et de l'orientation du vent.

Pratique encadrée

Accueil

Les règles sanitaires sont précisées à chaque nouvel arrivant ; elles peuvent être affichées ou diffusées par tout moyen de communication.

-

La structure met à disposition des masques et les moyens de se laver les mains.

-

Les responsables portent et imposent des masques lors des phases d'accueil et d'inscription.

-

Les vestiaires sont fermés, les pratiquants se changent chez eux ou dans leur véhicule.

-

Les paiements dématérialisés et toute opération en ligne sont à favoriser (ex : prise de licence).

Stage enseignement

Négocier tout espace abrité utilisable pour cours théorique ou tout autre regroupement type briefing, débriefing (chapiteau, tente, salle des fêtes...), pour respecter la règle des 4 m² par personne.

-

Le matériel de pratique mis à disposition par la structure est individuel et nettoyé / protégé et / ou désinfecté chaque jour, entre chaque session avec des utilisateurs différents, selon les recommandations des constructeurs (malgré l'incertitude actuelle en matière de désinfection, nous vous conseillons un désinfectant virucide conforme à la norme EN 1276 de types Bacterless disponible auprès de Sextant Centrale).

-

Les pratiquants utilisent au maximum leur propre équipement de protection individuelle et matériel de pratique.

-

Adapter l'effectif des groupes en fonction de l'espace disponible afin de respecter les règles de distanciation (bateau, eau profonde ou peu profonde).

Marquage conseillé pour délimiter les places dans l'embarcation.



Ce qui est autorisé

Les activités sportives individuelles ou en groupe dans le respect des consignes sanitaires (distanciation physique, regroupement de plus de 10 personnes interdit) en pleine nature sont autorisées (respect de la réglementation locale liée à l'accès aux plages).

Gestes barrières et distanciation sociale

Le respect des gestes barrières sera la clé d'une pratique dans de bonnes conditions (distanciation physique, lavage des mains, port du masque si impossibilité de respecter la distanciation physique).

Un espace de 4 m² doit être respecté entre les sportifs lors de pratiques individuelles en groupe de dix personnes maximum.

Lorsque les activités se font en déplacement (course à pied, vélo, roller, skating,...) une distance de dix mètres est préconisée entre les sportifs.



Portez un masque si vous ne pouvez pas respecter la distanciation physique

COVID-19 PREVENTION



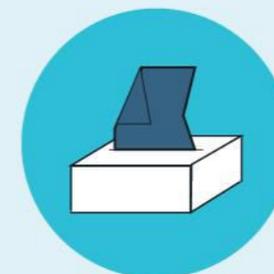
Lavez-vous **régulièrement** les mains



Utilisez du savon ou du gel hydroalcoolique



Saluez sans se serrer la main, évitez les embrassades



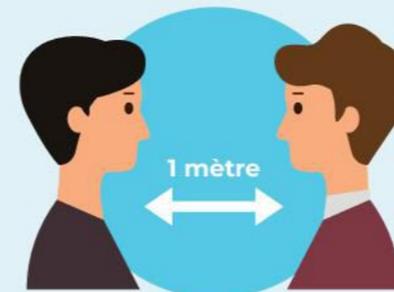
Utilisez un mouchoir à **usage unique** et jetez le



Évitez les contacts



Toussez ou éternuez dans **votre coude** ou dans **un mouchoir**



Pour tenir la maladie à distance, **restez à plus d'un mètre** de distance

Règles sanitaires pour les transports

Respecter la règle des 100 kilomètres autour de son domicile.

Porter un masque dans les transports en commun ou dans les véhicules partagés.

Recommandations **FFVL** pour les transports en commun ou partagés

Transport collectif limité au strict nécessaire.

Réduction du nombre de personnes

2 personnes par banquette dans un véhicule 9 places
3 personnes dans un véhicule de 4 ou 5 places.

Désinfection des moyens de transport à chaque rotation.

Port du masque et de lunettes obligatoire dans les moyens de déplacement fermés.

Mise à disposition de gel hydroalcoolique pour nettoyage des mains avant et après le trajet.

Bateau rempli à 75 % de sa capacité